

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2024

---

HAUT CONSEIL DE STABILITÉ FINANCIÈRE - (N° 2091)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CF36

présenté par  
M. Causse, rapporteur

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 631-2-3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la référence : « 5° », sont insérés les mots : « et au 6° » ;

2° Au septième alinéa, après la référence : « 5° », sont insérés les mots : « et du 6° ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les parlementaires désignés pour siéger au HCSF informent son président de leurs intérêts, fonctions et mandats détenus au cours des deux années précédant leur nomination, comme c'est déjà le cas pour les trois personnalités qualifiées nommées par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.

En outre, comme pour les personnalités qualifiées, cet amendement prévoit qu'un parlementaire ne peut être nommé membre du HCSF s'il détient un mandat ou un intérêt dans une entité soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de l'Autorité des marchés financiers ou s'il est salarié ou prestataire d'une telle entité.